

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conclusion du contrat :

Les informations ou recommandations portées sur les catalogues, notices et barèmes concernant les produits et services de THESSCO SAS, sont données en toute bonne foi, mais ne consistent en aucun cas une garantie quant à l'aptitude d'un produit pour une application spécifique ni quant à l'utilisation qu'on en fait sauf engagement écrit de la Société THESSCO SAS envers le client au moment de la conclusion du contrat. Les offres par lettre ou par téléx n'engagent la Société THESSCO SAS que pour réponse immédiate et les tarifs n'étant donnés qu'à titre indicatif, sont susceptibles de modification à tout moment. Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre de la Société THESSCO SAS Ce n'est qu'après acceptation expresse par la Société THESSCO SAS de la commande de l'acheteur que les deux parties se trouvent liées par contrat de vente. Sauf convention spéciale constatée par écrit, l'acceptation de l'offre par le client implique son adhésion aux présentes conditions de vente telles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents commerciaux ou sur ses conditions générales d'achat.

Quantités livrées :

Les quantités facturées sont celles qui ont réellement été livrées. Elles peuvent différer des quantités commandées dans les limites fixées par les normes concernant les demi-produits considérés. En l'absence de normes, cette limite est de + ou - 5 % sauf pour les quantités de faible importance.

Transports :

Toutes nos marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quels que soient le mode de transport ou les conditions de transport franco ou port dû.

Prix :

Sauf accord contraire exprès, les prix figurant sur nos offres et sur nos accusés de réception de commande sont donnés à titre indicatif et tiennent compte des cours officiels des métaux au jour indiqué. Les prix facturés sont établis en tenant compte des cours officiels des métaux au jour de la mise à disposition des marchandises ou aux conditions convenues d'avance, le cas échéant.

Conditions de paiement :

Les marchandises sont payables au siège de THESSCO SAS Leur mise à disposition constitue le fait générateur de la facturation.

Tout paiement anticipé par rapport à la date d'échéance convenue n'ouvrira droit à aucun escompte. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € sera facturée pour frais de recouvrement.

THESSCO SAS aura également la faculté de suspendre l'exécution du marché ou des commandes en cours et d'exiger le paiement comptant avant expédition de toutes nouvelles fournitures quelles que soient les conditions antérieurement convenues pour cette fourniture.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, la mise en oeuvre d'une procédure de recouvrement donnera lieu à l'application d'une indemnité compensatrice devant couvrir les frais engagés.

Les matières remises en transformation ou en conversion et d'une manière générale aux fins d'affinage ou de façonnage, constituent de convention expresse le gage de THESSCO SAS pour le paiement de toutes ses factures même afférentes à des marchandises déjà livrées.

Les différents comptes ouverts au nom de l'acheteur dans les livres de THESSCO SAS ne sont séparés que pour des raisons d'ordre comptable. Ils forment en fait et en droit un compte unique et indivisible. La fusion des comptes concerne en particulier les divers comptes poids et euros que THESSCO SAS pourrait être amené à ouvrir au nom de l'acheteur. En conséquence, les parties convenant que les débits et les crédits de tous les comptes poids et euros se compensent à tout moment de plein droit et sans formalité.

Les comptes poids ne sont jamais débiteurs.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

- Tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum, qui représente les bonnes pratiques de la profession, sera susceptible d'être considérée comme abusive au sens de l'article L.442-6 I 7° du code de commerce et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce, le paiement n'est réalisé qu'à compter de la mise à disposition effective des fonds. La remise d'un titre de paiement ne constitue pas le paiement.

Il est convenu que toutes lettres de change devra être parvenue acceptée par l'acheteur dans les sept jours de leur remise pour acceptation ou à défaut dans les huit jours de la facturation. Les frais éventuels qui seraient occasionnés par le refus d'un moyen de paiement seront réputés à la charge de l'acheteur.

Sauf accord exprès des parties, les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Déchéance du terme :

L'absence du paiement initialement convenu donne la possibilité - sans mise en demeure - au créancier de suspendre ou de résilier les engagements contractuels en cours. Enfin, tout incident de paiement entraînera l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au sein de l'encours client échus ou non.

Emballages :

La Société THESSCO SAS n'encourt aucune responsabilité du fait que la marchandise n'aurait pas été emballée, en l'absence d'engagement précis de sa part sur ce point dans le contrat de vente.

Garantie :

Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage, en qualités courantes et sans égard à l'emploi spécial auquel l'acheteur les destine. Le réceptionnaire doit vérifier immédiatement la quantité, le poids, les dimensions et la qualité. Toute réclamation devra être formulée conformément aux normes en vigueur et, en l'absence de normes en disposant autrement, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans le délai d'un mois après la découverte des défauts ou des vices et toute action éventuelle devra, pour être recevable, être intentée dans le délai d'usage de 2 mois suivant celui de la réclamation.

La Société THESSCO SAS ne pourra être tenue en toute hypothèse qu'au remplacement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux, sans autre indemnité, les produits ainsi remplacés restant sa propriété. Sont exclues de toutes garanties et ne donnent lieu aucune responsabilité, les défauts résultant d'un stockage, d'un montage ou d'une utilisation des produits par la clientèle dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. La Société THESSCO SAS n'accepte aucun retour des marchandises sans l'avoir préalablement autorisé.

Délais de livraison :

Les délais de livraison indiqués par la Société THESSCO SAS s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de commande. Sauf convention contraire expresse, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur : leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité lorsque le marché n'a pas été exécuté dans les délais convenus, l'acheteur s'obligeant à en prendre livraison.

Même dans le cas d'acceptation formelle par la Société THESSCO SAS de délais dont le dépassement entraînerait des pénalités, l'exécution des fournitures peut être suspendue ou retardée, sans indemnité à la charge de la Société THESSCO SAS si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'acheteur ou si les renseignements à fournir par ce dernier ne sont pas parvenus à la Société THESSCO SAS en temps voulu. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie des matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne, les incidents et accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines, et d'une façon générale, tous cas fortuits ou de force majeure autorisent, de plein droit, la suspension des contrats en cours ou leur exécution tardive, sans indemnités ni dommages-intérêts.

Vérifications

Il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, il appartient à l'acheteur de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité des matériels livrés, leur non-conformité avec le bordereau d'expédition ou l'état des matériels devront être notifiées comme réserves sur le bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, contre-signé par le chauffeur et notifiées au Fournisseur simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L133-3 du code de commerce. Tout Acheteur devra impérativement faire état de ces dispositions auprès de son propre client.

La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve.

Dans le cas où l'acheteur a engagé le transport et en assume le coût, l'acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

Tout retour de matériels ne sera admissible qu'à condition d'un accord préalable du Fournisseur. Le retour doit être fait dans les huit jours de la réception, franco de tous droits, une minoration pouvant être appliquée pour frais de contrôle, remballage, stockage, administration, etc.

Réserve de propriété :

La Société THESSCO SAS se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires.

Ne constitue pas un paiement la remise en lettres de change ou d'autres titres créant une obligation de payer.

De convention expresse, les risques sont transférés au client au moment de la livraison. Celui-ci doit en conséquence justifier d'une assurance qui couvre les risques et dommages des marchandises qu'il détient en sa possession.

L'acheteur s'interdit expressément de revendre à un tiers à quelque titre que ce soit ou de conférer à ce tiers un droit quelconque sur les marchandises livrées et non payées.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance, pour quelque titre que ce soit, THESSCO SAS peut exiger, de plein droit et sans formalité, la restitution des marchandises, aux frais, risques et périls du client. Les marchandises en stock dans les magasins de l'acheteur sont réputées afférentes aux factures impayées.

Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente. Toutefois, THESSCO SAS se réserve la possibilité d'appliquer concomitamment la clause résolutoire expresse stipulée ci-après. En cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, le contrat de vente sera résolu de plein droit et sans formalité si bon semble à THESSCO SAS.

Les marchandises devront être restituées à THESSCO SAS à première demande écrite, aux frais, risques et périls de l'acheteur qui s'y oblige. Les acomptes versés à THESSCO SAS resteront acquis à titre de premiers dommages et intérêts et sans préjudice de tous autres qui pourraient être réclamés à l'acheteur.

Attribution de juridiction :

En cas de contestation, la loi française est seule applicable et le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs et de défendeurs.

Dépôts et confiés :

Les marchandises remises au titre de dépôt ou de confié, restent la propriété de THESSCO SAS, jusqu'au paiement intégral. Le bénéficiaire du dépôt ou du confié a l'obligation de protéger et d'assurer les biens qui lui sont déposés ou confiés, et ne peut se dessaisir de ces marchandises sans en demander la facturation immédiate à THESSCO SAS. Il s'engage à présenter les marchandises sur simple demande de THESSCO SAS.